



DECLARATION DE CANDIDATURE HABILITATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS

En cas de groupement, il est demandé d'établir une déclaration de candidature par membre du groupement, en veillant à la cohérence des informations (désignation du mandataire, nature du groupement, désignation des membres.....).

A. Identification du pouvoir adjudicateur

VILLE DE TROIS ÎLETS
Service des Marchés Publics
Rue Epiphane de MOIRANS
97229 TROIS ÎLETS
Tél. : 05 96 68 31 11/Fax : 0596 68 30 39

B. Objet de la consultation

Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un plateau scolaire aux Trois îlets

C. Présentation du candidat (faire une déclaration par membre du groupement)

Cette déclaration de candidature est présentée par :

Raison sociale :

Adresse :

N° d'identification (SIREN...) :

Adresse courriel :

(Cocher la case correspondante.)

Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD, ainsi que sa forme juridique.]

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

Désignation du mandataire du groupement :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD, ainsi que sa forme juridique.]

Désignation des membres du groupement :

Tous les membres du groupement doivent figurer dans le tableau ci-dessous.

code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code pénal et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2° avoir souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

Toutefois, l'exclusion n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Ne pas :

a) être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) faire l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

4° Ne pas :

Etre admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sauf à justifier avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

Le candidat qui est admis à la procédure de redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui souhaite cependant postuler, doit **produire en annexe la copie du ou des jugements correspondants**, eu égard notamment à la vérification de l'habilitation d'exercice pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

5° Ne pas :

a) avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

6° Ne pas :

- faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

OUI NON (si « non » est coché, cause d'exclusion de la procédure de passation)

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 6° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 6° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

D.2 Procédure de redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalente

Si le candidat a attesté au point D1 4° supra faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente, indiquer :

- la date de fin de la période d'observation :
- OU la date du jugement validant le plan de continuation/plan de redressement :

Produire également le ou les jugements correspondants, conformément aux dispositions du point D1 4° supra.

E. Capacité économique et financière

E.1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles :

	Exercice du au	Exercice du au	Exercice du au
Chiffre d'affaires global (à reprendre dans le tableau de présentation de l'équipe)			
Part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché	%	%	%

E.2 - Preuve d'une assurance des risques professionnels :

Le candidat est invité à joindre la ou les attestations d'assurance à jour à la présente déclaration de candidature.

F. Capacités techniques et professionnelles

Doivent être fournis, en annexe à la présente déclaration de candidature, les deux tableaux A3 dûment remplis et accompagnés des pièces qui y sont sollicitées.

Il n'est pas demandé de produire d'autres éléments, au titre de ce chapitre F, que ceux requis dans ces tableaux A3.

G. Recours aux capacités d'autres opérateurs économiques

Le candidat entend-t-il faire appel aux capacités d'autres opérateurs économiques ?

OUI NON

Dans l'affirmative, le candidat justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Fait àle

Nom, Prénom et qualité du signataire

Signature* :

*(signature non obligatoire à ce stade)

Signature* :
*(signature non obligatoire à ce stade)

NB : Le cas échéant, pour l'application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat qui serait pressenti pour être admis à concourir devra produire dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la demande écrite émise par le maître d'ouvrage, les pièces nécessaires ou explications relatives à la vérification des conditions de participation, à compter de la demande écrite du maître d'ouvrage.

NB : En vertu des dispositions de l'article 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le candidat peut utiliser pour sa réponse relative à cette déclaration de candidature le document unique de marché européen (DUME), conformément au formulaire type résultant du règlement d'exécution (UE) de la Commission du 5 janvier 2016, sous réserve que les informations et documents sollicitées dans ladite déclaration de candidature soient dûment fournis.